

# **VD\_OMNI AC.2015.0247 vom 12. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0247](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0247)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0247 du 12 février 2016

IT: VD\_OMNI AC.2015.0247 del 12 febbraio 2016

## **Regeste**

WOLFENSBERGER/Municipalité de Lutry, HIRT | Annulation d'une décision accordant un permis de construire la face est d'une véranda située dans le vieux bourg de Lutry, alors que les plans mis à l'enquête prévoient le maintien pur et simple de l'essentiel d'une installation qui fait l'objet d'un ordre de démolition de la CDAP, confirmé par le TF. Même si la décision qui accorde le permis de construire est assortie d'une condition qui exige la démolition de la structure en brique et en béton et l'enchâssement d'un vitrage dans un cadre métallique léger, cette condition exige aussi que l'exécution soit parfaitement conforme aux plans d'enquête, ce qui est grossièrement contradictoire. Une telle décision ne peut en conséquence pas être maintenue.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La qualité pour recourir de Guy Wolfensberger est donnée.

### **E. 2**

a) Tout d'abord, le recourant critique les plans mis à l'enquête. Ainsi que la CDAP a eu l'occasion de le rappeler dans les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> considérants de son arrêt du 2 septembre 2008 précité (réf. AC.2008.0143), l'art. 104 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) prévoit qu'avant de délivrer le permis, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et au plan d'affectation légalisé ou en voie d'élaboration. Cet examen intervient sur la base du dossier d'enquête. La forme de la demande de permis de construire, ainsi que la constitution du dossier d'enquête sont régies, en vertu de la délégation figurant à l'art. 108 al. 2 LATC, par les art. 68 à 73 RLATC. Le principe général est que la demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC; AC.2003.0063 du 18 septembre 2003; AC.2003.0083 du 15 octobre 2003). Sont exigés notamment les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprenant les profils du terrain naturel et aménagé, le plan des aménagements extérieurs avec le tracé précis du raccordement au réseau routier (art. 69 al. 1 ch. 3 et 8 RLATC). Pour les transformations, les plans fourniront les indications suivantes : état ancien : teinte grise; démolition : teinte jaune, ouvrage projeté : teinte rouge (ch. 9). Le règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire de Lutry, approuvé par le département cantonal compétent le 1<sup>er</sup> juin 2005, contient des prescriptions plus sévères encore que celles qui résultent du droit cantonal. L'art. 50 du règlement communal prévoit expressément qu'en plus des pièces prévues par la législation cantonale, les dossiers d'enquête doivent comprendre un rapport explicatif donnant toutes indications au sujet des matériaux utilisés et des installations projetées, le calcul détaillé du coefficient d'utilisation du sol et un plan des aménagements extérieurs

avec indication des voies d'accès, places de stationnement, places de jeux, murs, clôtures, plantations, etc. L'art. 71 du règlement communal prévoit en outre, en plus des pièces requises aux art. 69 RLATC et 50 du règlement communal, que la demande de permis de construire doit être accompagnée de photographies, de dessins des façades de l'immeuble, de coupes détaillées du bâtiment et de sa toiture, d'un descriptif exact des matériaux utilisés, etc. Même pour les travaux de minime importance, l'art. 71 al. 2 du règlement communal s'en tient au principe selon lequel les documents requis sont ceux qui sont nécessaires à la compréhension du projet et des répercussions sur l'aspect général des abords. b) Contrairement à l'art. 69 al. 1 ch. 9 RLATC, l'élévation reproduite dans la partie fait ci-dessus ne fournit aucune indication sur ce qui doit être démoli. En effet, aucun élément n'est teinté en jaune. Au contraire, le plan laisse subsister l'épaisse structure dans laquelle le vitrage projeté (seul teinté rouge) est censé être posé en applique (selon le descriptif d'enquête) ou enchâssé (selon la coupe produite), avec à son extrémité sud-est l'important pilier d'angle (largeur indiquée : 52 cm) qui se présente de la même manière que celui dont la photographie est reproduite dans l'arrêt AC.2013.0291 du 9 décembre 2013, alors que cet arrêt (confirmé par le Tribunal fédéral) ordonnait la démolition de toute la face est de la véranda. Ainsi, la demande de permis mise à l'enquête par le constructeur ne vise pas moins que le maintien pur et simple de l'essentiel de cette installation qui fait pourtant déjà l'objet d'un ordre de démolition. Dans ces conditions, la décision qui accorde le permis de construire sollicité ne peut pas être maintenue. Certes, ce permis est assorti d'une condition qui exige la démolition de la structure en brique et en béton et l'enchâssement du vitrage dans un cadre métallique léger. Cependant, cette condition exige aussi que l'exécution soit parfaitement conforme aux plans d'enquête, ce qui est grossièrement contradictoire. L'annulation de la décision attaquée s'impose d'autant plus en regard des précédentes procédures relatives à l'objet du litige. En effet, les constructeurs ont déjà fourni des plans insuffisants et démontré qu'ils ne tiennent pas compte des injonctions écrites qui pourraient leur être adressées pour corriger ces plans. Le risque est grand qu'ils tentent de s'en remettre aux plans fournis plutôt qu'aux conditions - contradictoires - dont le permis pourrait être assorti.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, aux frais des constructeurs qui succombent (art. 49 al. 1 et 99 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recourant a en outre droit à des dépens, pour l'intervention de son avocat, à charge des constructeurs (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.